

3R ENERGIES
Société par actions simplifiée
au capital de 904.335 euros
Siège social : Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE
RCS Toulouse : 922 227 731
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 25 AVRIL 2024**

*L'an deux mille vingt-quatre,
Et le vingt-cinq avril, à neuf heures,*

La société 3R, société par actions simplifiée dont le siège social est sis Chemin Caussaté - 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 400 981 387, représentée par Monsieur Jean-Christophe RUMEAU, son Directeur Général,

Propriétaire de la totalité des 904.335 actions composant le capital de la Société (l'« **Associé Unique** »),

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

- (A) Il est envisagé de réaliser une augmentation de capital d'un montant total de 3.264.611€ qui serait réalisée par voie de création et d'émission de 3.264.611 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, émises au pair (l'« **Augmentation de Capital** »). Cette Augmentation de Capital serait libérée par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par le souscripteur à l'Augmentation de Capital sur la Société.
- (B) Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 09 avril 2024, la société Baker Tilly STREGO, société par actions simplifiée au capital de 10.368.792 euros, dont le siège social est sis à ANGERS (49000) - 4, Rue Papiou de la Verrie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885, représentée par Monsieur Pierre CHLUDA, a été désignée en qualité de Commissaire aux comptes ad hoc, chargé :
- de certifier le montant et le caractère certain, liquide et exigible de la (des) créance(s) détenue(s) par le(s) souscripteur(s) à l'Augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce,
 - de certifier la libération des actions souscrites par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigibles conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce, et
 - d'établir, en application des articles L.225-138-1 et L.225-129-6 du Code de commerce, un rapport spécial sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés dans le cadre de l'augmentation de capital qui leur serait réservée.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises ;
2. Augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 3.264.611€ par émission de 3.264.611 actions nouvelles – Conditions et modalités de l'Augmentation de Capital ;
[Interruption de séance pour recueillir les souscriptions et procéder à la libération des souscriptions]
3. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
4. Modification corrélative des statuts ;
5. Augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail ;
6. Pouvoirs en vue des formalités.

DECISION N°1

Approbation des conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises

L'Associée Unique **approuve** expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises conformément aux statuts de la Société, **déclare** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et, en conséquence, **renonce** à se prévaloir de toute nullité afférente à l'absence de communication de tous documents et informations dans les délais prévus.

DECISION N°2

Augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 3.264.611€ par émission de 3.264.611 actions nouvelles – Conditions et modalités de l'Augmentation de Capital

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital était entièrement libéré,

Décide :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 3.264.611€ pour le porter de 904.335€ à 4.168.946€ par création et émission de 3.264.611 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€ chacune, émises au pair, à souscrire et libérer intégralement lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- que les 3.264.611 actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de leur souscription ;
- que l'Associée Unique dispose d'un droit de souscription à titre irréductible, donnant le droit de souscrire à 3.264.611 actions nouvelles pour ses 904.335 actions existantes ;
- que l'Associée Unique pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les

conditions prévues par la loi et les statuts ;

- que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 15 mai 2024 ; toutefois, cette période de souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite ;
- que la libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, sera constatée suivant arrêté de compte établi par le Président, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce, et certifié exact par le Commissaire aux comptes ad hoc désigné à cet effet qui établira le certificat tenant lieu de certificat du dépositaire au sens de l'article L.225-146 du Code de commerce ;
- que les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- de renoncer expressément au bénéfice des dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce prévoyant l'envoi d'un avis contenant des informations sur l'opération 14 jours au moins avant la clôture de la souscription ;

* * *

Une suspension de séance intervient alors afin de permettre :

- à l'Associée Unique de signer son bulletin de souscription ; ledit bulletin est déposé sur le bureau ;
- d'examiner l'arrêté de compte établi par le Président, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce, et certifié exact par le Commissaire aux comptes ad hoc qui a établi le certificat tenant lieu de certificat du dépositaire au sens de l'article L.225-146 du Code de commerce, ledit certificat étant annexé aux présentes.

La séance reprenant, l'Associée Unique a pris les décisions suivantes.

* * *

DECISION N°3

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'Associée Unique, en conséquence des décisions qui précèdent et après avoir constaté que :

- au titre de l'augmentation de capital d'un montant de 3.264.611€ décidée au titre de la deuxième décision ci-avant, la souscription suivante a été recueillie :
 - Souscription par 3R, à concurrence de 3.264.611 actions nouvelles de 1€ de valeur nominale chacune pour un montant de 3.264.611€Soit un total de 3.264.611 actions souscrites pour un montant total de souscription de 3.264.611€, représentant l'intégralité de l'augmentation de capital ;
- la souscription recueillie a été intégralement libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société tel que constaté suivant arrêté de compte établi par le Président, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce, et certifié exact par le Commissaire aux comptes ad hoc désigné à cet effet qui a établi le certificat tenant lieu de

certificat du dépositaire au sens de l'article L.225-146 du Code de commerce, ledit certificat étant annexé aux présentes,

Constate que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite et libérée ;

Décide en conséquence de clore par anticipation la période de souscription ;

Constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 3.264.611€ par émission de 3.264.611 actions nouvelles de 1€ de valeur nominale chacune. Le capital est ainsi porté à 4.168.946€ divisé en 4.168.946 actions de 1€ de valeur nominale chacune.

DECISION N°4

Modification corrélative des statuts

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes,

Décide de modifier l'article 6 intitulé « APPORTS » et l'article 7 intitulé « CAPITAL SOCIAL » des statuts comme suit :

- il est ajouté à la fin de l'article 6 intitulé « APPORTS » le paragraphe suivant :
« Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 25 avril 2024, il a été procédé à une augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 3.264.611€ par création et émission de 3.264.611 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€. »
- Le reste de l'article 6 est inchangé.
- l'article 7 intitulé « CAPITAL SOCIAL » est modifié comme suit :
« Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cent soixante-huit mille neuf cent quarante-six (4.168.946) euros. Il est divisé en quatre millions cent soixante-huit mille neuf cent quarante-six (4.168.946) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

DECISION N°5

Augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail

L'Associée Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes ad hoc nommé et statuant en application des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail ;
- après avoir rappelé que l'article L.225-129-6 du Code de commerce prévoit que « Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une

augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, lorsque la société a des salariés » ;

décide, conformément aux dispositions rappelées ci-avant, de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

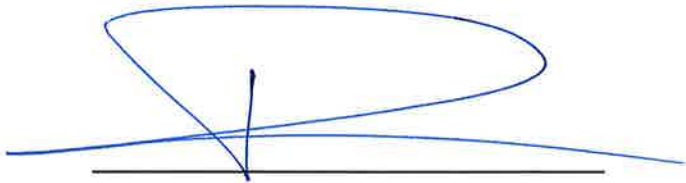
DECISION N°6

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associée Unique **décide** de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a vertical stroke, positioned above a horizontal line.

Pour : 3R

Monsieur Jean-Christophe RUMEAU

